

**« Création de 2 services de 25 places chacun
de placement éducatif à domicile (PEAD) »**

**Cahier des charges de l'appel à projet
lancé par le Conseil départemental des Côtes d'Armor**

Direction Enfance Famille

Janvier 2023

Préambule :

Le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor a fait de la prévention et protection de l'enfance, une politique prioritaire du mandat. A ce jour 3755 enfants mineurs sont accompagnés et bénéficient d'une mesure au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Dans ce cadre, et en lien avec la réécriture du schéma, des modalités **d'action et d'accompagnement**, à destination des familles et des enfants doivent favoriser la graduation des interventions et permettre autant que possible le maintien des enfants dans leur milieu familial.

I- Identification des besoins

Le présent appel à projet, lancé par le conseil départemental des Côtes d'Armor, s'inscrit dans les objectifs du schéma de l'enfance 2023-2028, et notamment son « *Axe 3 : Construire une offre d'accompagnement adaptée aux besoins éducatifs et de santé.* » Il vise la création de deux services de 25 places de placement éducatif à domicile, de 25 accompagnement chacun, avec possibilité d'accueil en répit, relai ou séquence préparée dans l'intérêt du travail conduit avec les enfants et leur environnement.

Ce dispositif a déjà été développé dans les côtes d'Armor, via une externalisation par une association exerçant dans la protection de l'enfance. Les 11 mesures exercées actuellement se révèlent insuffisantes au regard du besoin et de sa pertinence, il s'agit donc d'accroître la capacité de mesures.

Ce renforcement se veut progressif. Ainsi les premiers services se déploieront sur l'année 2023 et feront l'objet d'une évaluation à 6 mois, ce qui permettra d'interroger la création de nouvelles places (répartition territoriale, volumétrie, contenu de la mesure...)

II- Projets attendus

Le placement éducatif à domicile vise à prendre en compte les besoins fondamentaux des enfants et à accompagner les parents dans l'exercice de leur fonction.

Le PEAD vise aussi à développer une offre alternative entre le maintien dans la famille et le placement en établissement ou en famille d'accueil.

Cette modalité d'intervention est une alternative au placement continu en institution. Le danger encouru par le mineur nécessite une décision de placement mais ce dernier est autorisé à rester vivre au domicile familial, conditionné à la mise en œuvre d'une intervention éducative intensive.

Cette mesure nécessite que la famille dans son ensemble, parent(s) et mineur(s), puisse adhérer et coopérer à la mesure.

La mesure PEAD pourra s'appliquer à la fois dans le cadre judiciaire ou administratif.

LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

- Cet appel à projet s'inscrit dans la diversification de l'offre en protection de l'enfance impulsée par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance. La garantie du respect des besoins fondamentaux des enfants guide ses lois et s'articule autour d'une rénovation des relations avec les familles en s'appuyant sur le Projet Pour l'Enfant. Le département des Cotes d'Armor a par ailleurs réaffirmé sa volonté de s'inscrire dans cette modalité en faisant le choix de s'engager avec dynamisme dans la Stratégie nationale de prévention et protection de l'enfance en contractualisant en 2021.

- Article L 375-3 du code civil en ce qui concerne les placements judiciaires,

Article L 222-5 du CASF en ce qui concerne les accueils administratifs,

Article L 312-1 du CASF, dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale qui donne une assise juridique à cette modalité non permanente traduite dans cet article

Article L 313-3 du CASF relatif à l'autorisation et aux agréments, les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension sont soumis à autorisation des autorités compétentes en application de l'article L313-3 .

OBJECTIFS

Cette modalité d'accompagnement concerne le maintien des enfants en situation de danger dans leur milieu familial grâce à une intervention éducative intensive. Il permet leur maintien à domicile, grâce à une évaluation constante du danger ou risque de danger.

Il vise à :

- soutenir, valoriser, faire émerger les compétences parentales dans la prise en charge de leurs enfants
- prendre en compte et agir sur les difficultés auxquelles sont confrontés les parents et l'enfant dans le cadre familial et prévenir d'un possible éloignement de l'enfant.
- soutenir les familles dans leurs fonctions parentales aux travers des actes de la vie quotidienne en les re-situant dans leurs droits et devoirs.
- impulser une dynamique d'évolution au sein de la famille pour garantir des conditions d'éducation et de vie des enfants conformes aux besoins fondamentaux de l'enfant.

PUBLIC

Le service de placement éducatif à domicile accueillera **des enfants de 0 à 17 ans**, confiés au département au titre de la protection de l'enfance.

Cette mesure s'inscrit dans l'objectif de prévenir une séparation familiale.

La mesure peut aussi s'inscrire dans la perspective d'un retour de l'enfant dans son milieu familial et a pour objectif de l'accompagner.

PRESTATION

L'établissement ou le service proposera une ouverture en continu, 365 jours sur 365.

Les horaires seront adaptés à la présence des parents et des enfants au domicile, y compris le week-end et les jours fériés. Une continuité de service 24/24 devra être mise en place.

Les familles accompagnées résideront dans un secteur géographique accessible en 30 minutes maximum.

Le ratio éducatif par place permettra d'assurer sur les temps d'ouverture au moins 3 interventions éducatives auprès du mineur et de sa famille, par semaine, au domicile.

Le service doit proposer des places de repli pour prévenir la rupture afin de permettre aux jeunes et aux parents de souffler en cas de tensions.

L'accompagnement proposé devra reposer principalement sur :

- l'observation des ressources parentales mobilisables,
- le respect des objectifs de la mesure préalablement fixés,
- des approches pluridisciplinaires et partenariales,
- la co-construction du projet dans l'intérêt de l'enfant,
- l'acceptation par la famille d'une démarche de mise au travail,
- l'ajustement des interventions en fonction des nouveaux objectifs visés

- la valorisation, le développement et la promotion des compétences psycho-sociales et de l'ensemble des aptitudes qu'elles conditionnent et permettent pour accéder à l'ensemble de ses capacités propres, en tant que personne, et dans ses relations à son environnement.

CADRE D'INTERVENTION

- * Ordonnance ou jugement prononçant la mesure judiciaire ou signature d'un contrat d'accueil provisoire dans un cadre administratif
- * Notification de la mesure au service mandaté
- * Élaboration et mise à jour du projet pour l'enfant (PPE) par le service mandaté, sous couvert du Chef de service enfance
- * Mise en œuvre de l'accompagnement et participation aux instances qui jalonnent la mesure et les prises de décisions
- * Le cas échéant, l'équipe du PEAD accompagnera la mise en œuvre du placement.

CAPACITÉ

Le projet prévoit la création de 2 services de 25 places Ils seront donc répartis en 2 lots :

Lot 1 : secteur LOUDEAC

Lot 2 : secteur LAMBALLE

DURÉE DE LA PRISE EN CHARGE

La durée de la mesure est fixée à 6 mois renouvelable 2 fois.

Soit la possibilité d'une durée maximum de 18 Mois

DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE

L'autorisation et la mise en œuvre de ces services sont prévues avant la fin du 1^{er} semestre 2023.

III Contenu du dossier

En application de l'article L313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins,
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévu par le CASF,
- prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information requis,
- répond au présent cahier des charges,
- présente un coût financier en année pleine, maîtrisé et contenu au regard des prestations, et de l'enveloppe annuelle fixée.

Chaque candidat adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre récépissé à la Direction Enfance Famille, au 1 rue Voltaire à St Brieuc, les documents suivants :

- Catégorie d'établissement, récépissé de déclaration de l'association à la Préfecture, liste des membres du conseil d'administration,
- Déclaration sur l'honneur certifiant de l'absence de procédures mentionnées aux articles L33-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF,
- Documents garantissant l'effectivité des droits des usagers ainsi que leur modalité de mise en œuvre : projet d'établissement, livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de séjour, projet personnalisé, et l'ensemble des outils des lois de 2002 et 2016,
- Le projet d'établissement / service veillera à présenter : les modalités d'accueil, d'admission et de sortie des enfants, les horaires de la structure, l'organisation d'une journée type ainsi que les activités et prestations proposées, les modalités de conduite et d'évaluation des projets individuels des jeunes accueillis, les modalités de participation de la famille, et la nature des activités sociales proposées, les modalités d'accompagnement dans les soins, soutien à la parentalité, actions mises en œuvre pour faciliter l'autonomie du jeune dans son environnement

- Capacité à mettre en œuvre le projet dès le 1er trimestre 2023, dans ce cadre, il est demandé de présenter un calendrier prévisionnel du projet présentant les différentes étapes administratives et techniques de l'obtention de l'autorisation de l'ouverture de la structure, les moyens pour respecter cet échéancier, la date à laquelle il entend ouvrir l'établissement / service,
- Modalités de gouvernance : Organisation (organigrammes hiérarchique et fonctionnel), ETP, qualification, fiches de postes, pluridisciplinarité de l'équipe, organisation de l'équipe (rotations, planning type de travail), rattachement à une association, conventions collectives dont dépendra le personnel, intervenants extérieurs, ...
- Expérience dans l'accompagnement éducatif d'enfants et d'adolescents, précédentes réalisations
- Situation financière (bilan financier du projet, plan de financement du projet, comptes annuels de l'organisme gestionnaire, programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ; en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de l'établissement ou service, les incidences sur le budget d'exploitation, le budget en année pleine pour la première année de fonctionnement, ou tout élément permettant de vérifier la soutenabilité financière du projet,
- Localisation du service et le cas échéant, photos et plans des locaux, avec précision des surfaces, de la nature des locaux, dispositifs d'accessibilité,
- Modalités de pilotage de l'activité (suivi mensuel d'activité, transmission du nombre de mesures en cours, en attente...)

VARIANTES

Conformément à l'article R.313-3-1 du code de l'action sociale et des familles, le candidat pourra soutenir des variantes aux exigences et critères du présent cahier des charges sur des aspects techniques de la prise en charge éducative en argumentant notamment sur l'intérêt de modalités expérimentales et/ou éducatives.

FINANCEMENT ET TARIFICATION

Les extensions de services ou les mutualisations de moyens au sein des associations ainsi que les projets de coopération associative seront étudiées en priorité.

Le budget proposé par l'établissement devra intégrer dans son prix de journée l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accompagnement du nombre de jeunes pour lequel il candidate. Seront explicitement détaillés les frais de personnel et leurs charges, les charges d'exploitation courantes, et les frais de structures (groupes 1, 2, 3).

Le prix de journée devra notamment intégrer l'ensemble des frais de prises en charge du quotidien des jeunes accompagnés, comprenant les transports nécessaires au projet et à la vie quotidienne de l'enfant ou du jeune accompagné.

Un coût annuel inférieur à 21 900€ par place pour les 25 mesures de placements à domicile de chacun des deux services, soit 60€ par jour et par place.

Tout projet dépassant le montant de ce seuil ne fera pas l'objet d'examen de la part de la commission de sélection.